

Chemin rural : obligation d'entretien de la commune, même en présence d'une piste DFCI



Dans une décision du 29 novembre dernier, la cour administrative d'appel de Bordeaux a condamné une commune girondine à réparer le préjudice d'un riverain en l'absence d'entretien du chemin rural.

Pour rappel, une commune propriétaire d'un chemin rural n'est pas tenue à son entretien, sauf si le chemin est réputé ouvert à la circulation publique (en l'espèce, que par quelques usagers).

Ce chemin a été rendu inutilisable suite à un débardage. Les plaignants demandaient à la commune l'entretien dudit chemin. La commune se devait selon eux d'utiliser ses pouvoirs de police pour remédier à la situation.

Le juge a suivi leur analyse en estimant que ce chemin ouvert à la circulation publique constituait un ouvrage public, le refus d'entretien engageant la responsabilité sans faute de la commune.

Par ailleurs, la cour administrative d'appel a relevé que le fait que l'ASA de DFCI n'ait pas effectué les travaux n'exonérait pas la commune de ses responsabilités.

En clair, les communes doivent être vigilantes sur leurs chemins ruraux et prendre toute mesure de police pour éviter la circulation publique.